



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

télécopie

Question écrite n° 18970

Texte de la question

M. Gérard Hamel appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur la pratique des envois systématiques de télécopies publicitaires par des sociétés spécialisées. Au regard des dispositions légales en vigueur, ces envois requièrent le consentement préalable du destinataire. Or les messages publicitaires non sollicités prolifèrent car aucune sanction n'est prévue en cas d'infraction. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si un texte est en cours d'élaboration afin de mettre en oeuvre cette sanction.

Texte de la réponse

Les envois publicitaires par télécopie sont interdits sauf consentement préalable du destinataire par l'article L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications qui dispose : « Est interdite la prospection directe, par automates d'appel ou télécopieurs, d'un abonné ou d'un utilisateur d'un réseau de télécommunications qui n'a pas exprimé son consentement à recevoir de tels appels. Les opérateurs ou leurs distributeurs fournissent gratuitement à ceux de leurs abonnés ou utilisateurs qui le souhaitent les moyens d'exprimer leur consentement à recevoir les appels mentionnés à l'alinéa précédent. Ils mettent à la disposition de toute personne qui en fait la demande la liste de ces abonnés ou utilisateurs. » Les sanctions pénales dont sont passibles les contrevenants à cette interdiction sont prévues au projet de décret relatif aux annuaires universels et aux services universels de renseignements qui est sur le point d'être adopté. Ledit décret punit de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe tout message transmis en violation de la disposition précitée.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Hamel](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18970

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4022

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5423